

DECHETERIES
DE MONCLAR-DE-QUERCY
ET NEGREPELISSE

REGLEMENT INTERIEUR

Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron :

Communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, La Salvetat-Belmontet,
Léojac-Bellegarde, Monclar-de-Quercy, Montricoux, Négrepelisse,
Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac, Verlhac-Tescou



Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions d'accueil et de fonctionnement des Déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse.
L'accès aux déchèteries vaut acceptation de l'ensemble des dispositions du Règlement Intérieur.



PREAMBULE

Les Déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse couvrent le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron regroupant les Communes figurant en Annexe I.

Sa gestion a été déléguée au Syndicat Départemental des Déchets dont la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron est membre.

ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'à certains professionnels (artisans, commerçants, entreprises) de déposer des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des déchets ménagers non dangereux.

La déchèterie offre une solution réglementaire et respectueuse de l'environnement qui contribue à :

- favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets (économie de matières premières et d'énergie),
- faciliter et organiser le tri des déchets avant évacuation vers les différentes filières dans de bonnes conditions,
- éliminer les dépôts sauvages sur le territoire,
- réduire la pollution en recevant notamment les déchets polluants et/ou nocifs (huiles de vidange, batteries, peintures, solvants, ...).

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCES ET TARIFICATION

▪ Pour les particuliers :

L'accès est gratuit et libre pour les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron (liste des communes en Annexe I) dans le respect des conditions d'accès et des limitations de volume fixées en Annexe II.

Le dépassement des limites d'apport fixées à l'Annexe II entraînera la facturation des dépôts selon le barème figurant en Annexe III.

▪ Pour les professionnels :

L'accès aux déchèteries de Monclar-de-Quercy et Nègrepelisse est réservé aux artisans, commerçants, entreprises résidant sur le territoire des Communes de Albias, Bioule, Bruniquel, Génébrières, La Salvetat-Belmontet, Léojac-Bellegarde,

Monclar-de-Quercy, Montricoux, Négrepelisse, Puygaillard-de-Quercy, St-Etienne-de-Tulmont, Vaïssac, Verlhac-Tescou et aux services techniques de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron.

L'accès est toutefois élargi aux professionnels extérieurs pour la réalisation d'un chantier dont le maître d'ouvrage est l'une des Communes de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron. Dans ce cas, les limites de l'Annexe III sont applicables. La franchise n'est pas applicable.

Toutes justifications utiles devront pouvoir être apportées (devis de travaux signé par la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron).

Les dépôts des professionnels sont soumis à une tarification spéciale figurant en annexe III au présent règlement sous réserve des franchises (part de dépôts gratuits) prévues pour les artisans, commerçants et entreprises résidant dans la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron et soumis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au titre de leurs locaux professionnels.

La gestion des accès aux déchèteries (particuliers et professionnels) pourra faire l'objet de la mise en place de tout système approprié (carte, badge, ...).

Accès des véhicules et stationnement

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de poids total en charge (PTAC) inférieur à 3.5 tonnes ; les remorques de 750 kg maximum sont également autorisées.

ARTICLE 3 – HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture des déchèteries sont les suivants :

DECHETERIE	LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	
	MATIN	APRES MIDI										
MONCLAR DE QUERCY	FERME	13H30 à 17H30	9H00 à 12H00	FERME								
NEGREPELISSE	9H00 à 12H00	14H00 à 17H30										

Les déchèteries seront inaccessibles au public en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les bennes ou conteneurs appropriés, si besoin sur les conseils de l'agent d'accueil.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants :

- les déchets inertes : gravats, briques, bétons, matériaux de démolition (débarassés de tous déchets relevant d'autres catégories, ferrailles, plastiques, bois, plaques de plâtre, papiers, ...),
- les déchets verts : tontes de gazon, branchages, ... (débarassés de tous autres déchets, plastiques, sacs, pots, ...),
- les déchets d'ameublement (meubles divers, mobilier de jardin, literie, matelas, ...).
- les cartons (vidés et mis à plat),
- la ferraille et les métaux non ferreux,
- le verre (bouteilles, bocaux,...),
- le bois non traité (palettes, caquettes,...),
- le papier,
- les huiles minérales usagées,
- les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, acides, produits phytosanitaires, ...),
- les Déchets d'Équipement Électrique et Électronique (DEEE) déclinés selon les catégories suivantes :
 - éléments producteurs de froid (congélateurs, réfrigérateurs, ...),
 - autres gros équipements (machine à laver, sèche-linge, four, ...),
 - petits appareils électriques en mélange (perceuse, sèche-cheveux, ...),
 - écrans (TV, informatique, ...),
 - ampoules et néons,
- les cartouches d'encre,
- les huiles végétales,
- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) uniquement pour les particuliers en auto-traitement,
- les encombrants (déchets ne pouvant rejoindre les catégories ci-dessus).

Le dépôt de certains de ces déchets peut faire l'objet de conditions particulières indiquées par l'agent d'accueil ou affichées sur le site.

ARTICLE 5 – DECHETS REFUSES

Sont notamment interdits les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- les ordures ménagères,
- les déchets putrescibles (sauf déchets verts),
- les déchets d'abattoir et cadavres d'animaux,
- les carcasses de voitures ou de camions,
- les déchets amiantés,
- les bouteilles de gaz,
- les pneumatiques,
- les DASRI des professionnels (professions libérales, ...),
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Cette liste n'est pas exhaustive. L'agent d'accueil est habilité à refuser les dépôts qui de par leur nature, leurs dimensions ou leurs propriétés présenteraient un danger pour l'exploitation, pour l'environnement ou pour la sécurité.

ARTICLE 6 – ACCES DES VEHICULES ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules autorisés sont :

- les véhicules de tourisme avec ou sans remorque,
- les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes, sans remorque.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le temps du dépôt des déchets dans les conteneurs, et ne doit pas entraver la circulation sur les voies de la déchèterie.

Les usagers doivent quitter la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DES USAGERS – CONSIGNES A RESPECTER

Les manœuvres automobiles et les opérations de déversement des déchets se font aux risques et périls des usagers qui restent civilement responsables des dommages aux personnes et aux biens qu'ils pourraient causer à l'intérieur du site.

Les enfants mineurs doivent être accompagnés par des adultes qui assurent la responsabilité de leur surveillance.

Les animaux ne doivent pas descendre du véhicule.

Les usagers doivent se conformer aux règles suivantes :

- respect du règlement intérieur,
- respect des règles de circulation et de stationnement (limitation de vitesse, sens de circulation, arrêt du moteur lors du déchargement, ...),
- respect des consignes du gardien,
- respect de la propreté du site après déversement des déchets,
- interdiction :
 - de fumer sur le site,
 - d'accéder à l'intérieur des bennes ou autres locaux de stockage et aux quais inférieurs,
 - de pratiquer ou faire pratiquer des activités de récupération (chiffonnage),
 - de mener toute action ayant pour finalité d'entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 8 – TRI ET SEPARATION DES MATERIAUX

Les déchèteries sont conçues pour permettre le dépôt direct des déchets dans les bennes spécifiques en toute sécurité.

Les usagers sont tenus de trier et séparer eux-mêmes les différents matériaux et de les déposer dans les bennes, réceptacles ou conteneurs appropriés.

Les Déchets Diffus Spécifiques doivent être remis à l'agent d'accueil. Le contenant ne doit pas présenter de fuite ni de risque de rupture quelconque.

ARTICLE 9 – MISSIONS DE L'AGENT D'ACCUEIL

L'agent d'accueil est présent en permanence sur le site aux heures d'ouverture.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'accueillir, d'orienter et d'informer les usagers,
- de veiller à la bonne tenue du site et des abords et d'assurer l'entretien d'ensemble,

- d'assurer le contrôle de la nature des déchets déposés dans les conteneurs et contenants mis à disposition,
- d'assurer la sécurité du site et de veiller au respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur,
- de demander l'enlèvement des bennes et contenants pleins,
- de tenir les différents registres (fréquentation, sortie de matériaux, ...),
- de veiller à la propreté du site,
- de tenir à jour les tableaux de bord et le registre ICPE.

L'agent d'accueil ne peut en aucun cas être sollicité pour pratiquer des activités de chiffonnage ou se livrer à toutes autres transactions.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AUX REGLEMENTS

Non respect du Règlement Intérieur :

Toute action de chiffonnage ou de récupération, de descente dans les bennes, de dépôt de produits interdits, ou d'une manière générale, toute action contrevenant au présent Règlement Intérieur pourra conduire à une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux déchèteries et pourra donner lieu, si nécessaire, à des poursuites conformément à la législation en vigueur étayée ci-dessous.

En ce sens, les infractions au présent Règlement Intérieur pourront donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le personnel assermenté de la déchèterie, utile à la mise en œuvre de sanctions ou mesures d'interdiction.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge du déposant contrevenant.

Un journal de bord de tout incident survenant dans l'enceinte de la déchèterie est tenu à jour sur le site.

Rappel des dispositions pénales :

Non-respect du Règlement Intérieur :

L'article R610-5 du Code Pénal dispose que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (art. 131-13 du Code Pénal). Montant qui peut être supérieur en cas de récidive (art. 132-11 du Code Pénal).

Infraction de dépôt sauvage :

L'article R.632-1 du Code Pénal dispose qu'est puni d'une amende de 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative

compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^{ème} classe. Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du Code Pénal).

L'encombrement de la voie publique :

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R644-2 du Code Pénal).

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (article 322-1 du Code Pénal).

La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet (article 222-17 du Code Pénal). La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Le vol et le recel de déchets (articles 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code Pénal) sont respectivement punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour le premier, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le second.

L'effraction, qui consiste en une action de « forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture » constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine (article 132-73 du Code Pénal).

ARTICLE 11 – AFFICHAGE

Le présent Règlement Intérieur sera affiché sur le site. Un exemplaire sera également disponible au siège de de la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron.

Le

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY VERT-AVEYRON

- **ALBIAS**
- **BIOULE**
- **BRUNIQUEL**
- **GENEBRIERES**
- **LA SALVETAT-BELMONTET**
- **LEOJAC-BELLEGARDE**
- **MONCLAR-DE-QUERCY**
- **MONTRICOUX**
- **NEGREPELISSE**
- **PUYGAILLARD-DE-QUERCY**
- **SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT**
- **VAISSAC**
- **VERLHAC-TESCOU**

ANNEXE II

Conditions d'apport pour les particuliers

Nature	Volume maximum accepté	
Gravats Déchets verts Encombrants Bois non traité Déchets d'ameublement	} 4 m ³ /mois tous déchets confondus	
Ferrailles	4 m ³ /mois	
Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...) Emballages recyclables Papiers Cartons	} 1 m ³ /mois tous déchets confondus	
Huiles minérales usagées	20 l/apport	60 l/an
Pneu VL <i>(avec accord de l'agent d'accueil)</i>	2 unités/apport	6 unités/an
Batteries	2 unités/apport	6 unités/an
Piles, cartouches d'encre	5 kg/apport	50 kg/an
Déchets Diffus Spécifiques : - Peinture, solvant, acides, phytosanitaires, emballages souillés, ..., - Produits non identifiés.	} 30 kg/apport	60 kg/an
Déchets Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	- Gros appareils Froid et Hors Froid - Ecran	} 2 unités/apport 6 unités/an
	- Petits appareils ménagers	} 10 kg/apport 30 kg/an

ANNEXE III

Conditions d'apport pour les professionnels

Nature	PU ⁽¹⁾	Application de la franchise pour les professionnels	Volume maxi accepté
Gravats Déchets verts Encombrants Bois traité	10 €/m ³ 10 €/m ³ 21 €/m ³ 21 €/m ³	Oui Oui Oui Oui	20 m ³ /mois tous déchets confondus
Ameublement Papiers Cartons Ferrailles Emballages de Verre (Bouteilles, Flacons, ...)	Gratuit	Gratuit	20 m ³ /mois tous déchets confondus
Huiles minérales usagées Huiles végétales	0.25 €/l 0.20 €/l	Oui Oui	50 l/mois 50 l/mois
Piles, cartouches d'encre	Gratuit	Gratuit	50kg/mois
Déchets Diffus Spécifiques : - Peinture, solvant, acides, phytosanitaires, aérosols - Déchets non identifiés et comburants	1.5 €/kg ⁽²⁾ 3 €/kg	Oui Non	100 kg/mois 10 kg/mois
DEEE, Néons, textiles	Gratuit	Gratuit	100 kg/an

Le montant total de la franchise annuelle pour les professionnels ayant leur siège dans la Communauté de Communes du Quercy Vert-Aveyron s'élève à 300 €/an applicable sur les différents déchets répertoriés.

(1) Le PU n'est pas soumis à la TVA. En cas d'imposition ultérieure, ce prix sera majoré du montant de la TVA.